

54  
UN LIBRARY  
DEC 01 1987  
UN/SA COLLECTION

T/1919

**RAPPORT DE LA MISSION DE VISITE  
DES NATIONS UNIES  
CHARGÉE D'OBSERVER LE RÉFÉRENDUM  
DANS LES ÎLES PALAOS  
(TERRITOIRE SOUS TUTELLE  
DES ÎLES DU PACIFIQUE) EN JUIN 1987**

**CONSEIL DE TUTELLE**

**DOCUMENTS OFFICIELS : CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION**

**(Mai-décembre 1987)**

**SUPPLÉMENT N° 2**



**NATIONS UNIES**



**RAPPORT DE LA MISSION DE VISITE  
DES NATIONS UNIES  
CHARGÉE D'OBSERVER LE RÉFÉRENDUM  
DANS LES ÎLES PALAOS  
(TERRITOIRE SOUS TUTELLE  
DES ÎLES DU PACIFIQUE) EN JUIN 1987**

**CONSEIL DE TUTELLE**

**DOCUMENTS OFFICIELS : CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION**

**(Mai-décembre 1987)**

**SUPPLÉMENT N° 2**



**NATIONS UNIES**

**New York, 1987**

#### NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

[Original : anglais]

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
Lettre d'envoi .....		v
I. MANDAT ET COMPOSITION DE LA MISSION DE VISITE .....	1 - 5	1
II. LES PALAOS ET L'ACCORD DE LIBRE ASSOCIATION .....	6	3
III. OBJET DU REFERENDUM .....	7 - 8	4
IV. ACTIVITES DE LA MISSION DE VISITE .....	9 - 13	5
V. LE PROGRAMME D'EDUCATION POLITIQUE .....	14 - 16	6
VI. LA CAMPAGNE POLITIQUE .....	17 - 20	7
VII. LE SCRUTIN .....	21 - 23	8
VIII. LE DEPOUILLEMENT DU SCRUTIN ET LE DECOMPTE DES VOIX ....	24 - 25	9
IX. LES RESULTATS DU REFERENDUM .....	26 - 27	10
X. CONCLUSIONS .....	28 - 35	11

Annexes

I. DECLARATION FAITE LE 20 JUIN 1987 PAR S. E. M. JOHN A. BIRCH, PRESIDENT DE LA MISSION DE VISITE .....		13
II. LOI PUBLIQUE No 2-27 DE LA REPUBLIQUE DES PALAOS .....		15
III. BULLETIN DE VOTE OFFICIEL .....		20
IV. LETTRE DATEE DU 22 JUIN 1987, ADRESSEE AU PRESIDENT DE LA MISSION DE VISITE PAR LE PRESIDENT DES PALAOS .....		21
V. LETTRE DATEE DU 24 JUIN 1987, ADRESSEE AU PRESIDENT DE LA MISSION DE VISITE PAR L'ATTACHE DE LIAISON DU DEPARTEMENT D'ETAT AMERICAIN		22
VI. LETTRE DATEE DU 26 JUIN 1987, ADRESSEE A L'ATTACHE DE LIAISON DES ETATS-UNIS PAR LE PRESIDENT DE LA MISSION DE VISITE .....		23
VII. COMMUNICATIONS ECRITES RECUES PAR LA MISSION DE VISITE A KOROR (PALAOS) .....		24

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
VIII. PROCLAMATION PRESIDENTIELLE No 43-87 CERTIFIANT LES RESULTATS OFFICIELS DU REFERENDUM .....	25
IX. LISTE DES PERSONNES AVEC LESQUELLES LA MISSION S'EST ENTRETENU .....	27
X. ITINERAIRE DE LA MISSION DE VISITE .....	29

Cartes

ITINERAIRE DE LA MISSION DE VISITE DES NATIONS UNIES CHARGEE D'OBSERVER LE PLEBISCITE DANS LES ILES PALAOS

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

LETTRE D'ENVOI

Le 3 novembre 1987

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à la résolution 2185 (LIV) du Conseil de tutelle en date du 26 mai 1987 et à l'article 98 du règlement intérieur du Conseil, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport de la Mission de visite des Nations Unies chargée d'observer le référendum dans les îles Palaos (Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique) en juin 1987.

Les membres de la Mission saisissent cette occasion de présenter leurs sincères remerciements à tous ceux qui les ont aidés dans l'accomplissement de leur tâche. Ils tiennent en particulier à exprimer leur gratitude à M. Lazarus E. Salii, Président des Palaos, à M. John O. Ngiraked, Commissaire au référendum, et à son successeur, M. Daiziro Nakamura, au Président et aux membres du Comité d'éducation politique et aux membres de la Commission électorale. Ils souhaitent également exprimer leurs remerciements aux membres de l'Olbiil Era Kelulau (Congrès national des Palaos), en particulier au Président de la Chambre des représentants et au Président du Sénat, pour leur courtoisie et leur coopération. Enfin, la Mission souhaite remercier l'Autorité administrante pour sa coopération, et en particulier M. William Warren du Département d'Etat et M. Sam McPhetres du Bureau du Haut Commissaire du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, de leur courtoisie et de leur assistance.

Par-dessus tout, les membres de la Mission de visite se déclarent sincèrement touchés par l'amitié et la gentillesse que leur a témoignées la population des Palaos, qui a fait preuve d'une grande patience et de beaucoup de compréhension à leur égard durant leur séjour dans l'archipel. Ils lui souhaitent un avenir de paix et de prospérité.

Le texte du rapport reflète l'opinion unanime de tous les membres de la Mission de visite.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président de la Mission de visite  
des Nations Unies chargée d'observer  
le référendum dans les îles Palaos  
(Territoire sous tutelle des Iles  
du Pacifique) en juin 1987,

(Signé) John A. BIRCH

Son Excellence  
Monsieur Javier Pérez de Cuéllar  
Secrétaire général  
Organisation des Nations Unies  
New York, N.Y. 10017



## CHAPITRE PREMIER

### MANDAT ET COMPOSITION DE LA MISSION DE VISITE

1. A sa cinquante-quatrième session, le Conseil de tutelle était saisi d'une lettre datée du 4 mai 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (T/1910), transmettant une invitation de M. Lazarus E. Salii, Président des Palaos, au Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies à observer le déroulement d'un référendum sur l'Accord de libre association avec les Etats-Unis d'Amérique.

2. A sa 1638e séance, le 26 mai 1987, le Conseil de tutelle a adopté la résolution 2185 (LIV) par trois voix contre une. Dans cette résolution, le Conseil a décidé d'envoyer aux Palaos, pour deux semaines environ, une mission de visite qui commencerait le 17 juin 1987 ou aux environs de cette date et se terminerait aussitôt que possible après la proclamation des résultats du référendum. Le Conseil a en outre décidé que la Mission de visite se composerait de quatre membres au maximum, à savoir de représentants de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de deux pays de la région du Pacifique. Le Conseil a chargé la Mission de visite d'observer le référendum et spécifiquement les dispositions prises en vue du scrutin, le déroulement et la clôture du scrutin, les opérations de dépouillement et la proclamation des résultats. Le Conseil a prié la Mission de visite de lui présenter aussitôt que faire se pourrait un rapport sur l'observation du référendum renfermant les conclusions et recommandations qu'elle jugerait bon de présenter.

3. Après avoir tenu les consultations nécessaires avec les membres du Conseil de tutelle et de l'Autorité administrante, le Président du Conseil a informé le Secrétaire général, par une lettre datée du 2 juin 1987, que Fidji et la Papouasie-Nouvelle-Guinée étaient les deux pays du Pacifique sud qui s'étaient déclarés prêts à prendre part à la Mission. En conséquence, la composition de celle-ci était la suivante :

S. E. M. John A. Birch (Royaume-Uni) (Président)

M. Raj Singh (Fidji)

M. Pascal Maubert (France)

M. Stephen Barampataz (Papouasie-Nouvelle-Guinée)

4. La Mission était accompagnée des membres du Secrétariat de l'ONU dont les noms suivent : M. Girma Abebe, Secrétaire principal; M. Ozdinch Mustafa et Mme Lesley Wilkinson, spécialistes des questions politiques; et Mme Angelica Malic, fonctionnaire d'administration et secrétaire. La Mission était accompagnée de M. William Warren, du Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique.

5. Le 21 juin, soit le lendemain de son arrivée aux Palaos, le Président Salii a informé la Mission que le référendum était reporté au 30 juin (voir par. 8). Il a prié la Mission de rester aux Palaos jusqu'à ce que les opérations du référendum

soient terminées. Cette demande a été appuyée par l'Autorité administrante et, en raison des circonstances, acceptée par la Mission (voir annexes IV à VI au présent rapport). Comme M. Birch ne pouvait pas rester au-delà du 27 juin, il a été remplacé par Mme Helen de C. Taylor, qui a assuré la représentation du Royaume-Uni au sein de la Mission à partir du 28 juin. M. Birch est resté président en titre, mais il a été convenu que M. Raj Singh assumerait les fonctions de président par intérim.

## CHAPITRE II

### LES PALAOS ET L'ACCORD DE LIBRE ASSOCIATION

6. Les Palaos font partie du Territoire des Iles du Pacifique placé sous la tutelle de l'Organisation des Nations Unies. On trouvera dans le rapport de la Mission de visite des Nations Unies de juillet 1979 1/ une description des îles Palaos, de leur histoire et de leur population. L'Accord de libre association entre les Palaos et les Etats-Unis proposé, qui a fait l'objet de cinq consultations (ou référendums), est décrit dans le rapport de la Mission de visite des Nations Unies de février 1983 2/. Les amendements à l'Accord dont il a été convenu en janvier 1986 figurent dans le rapport de la Mission de visite des Nations Unies de février 1986 3/.

## CHAPITRE III

### OBJET DU REFERENDUM

7. Lorsque le Président des Palaos a pris la parole devant le Conseil de tutelle le 11 mai 1987, il a annoncé que l'Accord de libre association serait soumis à un nouveau référendum le 23 juin et il a demandé que l'Organisation des Nations Unies envoie des observateurs. La meilleure façon de décrire l'objet dudit référendum est de reprendre les termes employés par le Président Salii devant le Conseil, à savoir :

"... l'Accord, qui permet aux Etats-Unis d'exercer la responsabilité de la défense des Palaos, vient en contradiction des dispositions de notre Constitution interdisant les matières nucléaires. Les tribunaux ont décidé que l'Accord devait être adopté à une majorité équivalente à celle qui est requise pour amender la Constitution, à savoir la majorité des trois quarts. C'est cet objectif que nous comptons atteindre en juin."

8. A la suite d'une décision de la Cour suprême des Palaos en date du 21 juin, le référendum n'a pas pu avoir lieu comme prévu le 23 juin, la Cour ayant statué qu'il était illégal d'aménager en dehors du territoire des Palaos de simples endroits où les électeurs votant par correspondance pouvaient remettre leurs bulletins de vote à un représentant du Commissaire au référendum. Afin de pouvoir prendre de nouvelles dispositions qui soient conformes à la loi, le Gouvernement a reporté la date du référendum au 30 juin - qui était le dernier jour autorisé par la loi publique 2-27 des Palaos. Le texte révisé des dispositions légales et réglementaires relatives au référendum a été publié le 24 juin 1987.

## CHAPITRE IV

### ACTIVITES DE LA MISSION DE VISITE

9. La Mission a séjourné aux Palaos du 30 juin au 4 juillet 1987. Elle s'est acquittée d'un programme chargé de visites et de réunions dans l'ensemble de l'archipel, et ses membres se sont entretenus avec des gens de toutes les couches de la société palaosienne. Ils ont tenu neuf réunions publiques au cours desquelles ils ont expliqué de façon détaillée l'objectif et le rôle de la Mission. Ils ont répondu aux questions posées et ont souvent eu des discussions prolongées. Ils se sont également entretenus en privé avec des membres du Gouvernement et du pouvoir législatif, avec des gouverneurs, des chefs et d'autres responsables des Palaos. Leurs interlocuteurs représentaient un éventail politique étendu et qui comprenait notamment des personnes hostiles à l'Accord. Ces réunions et consultations ont permis à la Mission de rassembler de précieuses informations de première main.

10. Dès son premier jour aux Palaos, la Mission s'est entretenue avec le Président des Palaos, le Commissaire au référendum et les membres du Comité d'éducation politique. Le Président de la Mission a fait un discours à la radio (voir annexe I au présent rapport) qui a été rediffusé en anglais et en palaosien pendant son séjour. Les membres de la Mission se sont entretenus avec le Président et le Commissaire au référendum à plusieurs autres occasions.

11. Au cours des jours suivants, la Mission s'est rendue par bateau, en voiture ou en avion, dans tous les principaux centres et a tenu des réunions avec les gouverneurs, les responsables des collectivités et des membres du grand public. Elle a tenu des réunions officielles avec les membres du Sénat et de la Chambre des représentants de l'Olbiil Era Kelulau (Congrès national des Palaos). Pour une grande partie du travail, elle s'est subdivisée en plusieurs équipes afin de couvrir le plus de terrain possible. Pour suivre le déroulement du scrutin et les opérations de dépouillement et de décompte des voix, elle a attaché une importance particulière aux préparatifs de la consultation et aux exposés que le Commissaire au référendum faisait aux membres de la Commission électorale. Le jour du scrutin, les équipes de la Mission se sont rendues dans le plus grand nombre possible de bureaux de vote aux Palaos, ainsi qu'à Guam et à Honolulu.

12. On trouvera à l'annexe VII au présent rapport la liste des communications relatives au déroulement du référendum reçues par la Mission.

13. On trouvera à l'annexe IX au présent rapport la liste des personnes avec lesquelles la Mission s'est entretenue.

## CHAPITRE V

### LE PROGRAMME D'EDUCATION POLITIQUE

14. Le Conseil de tutelle a toujours recommandé que l'Autorité administrante et les différents gouvernements élus du Territoire sous tutelle mettent en oeuvre des programmes efficaces d'éducation politique pour veiller à ce que la population du territoire soit bien au fait des choix qui lui sont offerts et puisse donc exercer son droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies. La loi publique 2-27 des Palaos (voir annexe II au présent rapport) prévoyait que le référendum serait précédé d'une période de 30 jours d'éducation politique, en vue d'informer et d'éduquer la population au sujet de la teneur de l'Accord. La Mission croit savoir que les membres du Comité d'éducation politique se sont rendus dans toutes les régions de l'archipel ainsi qu'à Guam, Yap, Saipan, Honolulu et Hilo, et dans l'Oregon.

15. Le Comité d'éducation politique a été accusé dans le passé d'avoir abusé de sa position pour favoriser l'Accord. La Mission a donc examiné ce point très attentivement. Ses membres se sont entretenus avec quatre des cinq membres du Comité d'éducation politique, puis ont assisté à un exposé que ces derniers ont présenté devant un important auditoire à Koror. Lors des réunions publiques qu'ils ont tenues, les membres de la Mission ont demandé aux participants si les exposés du Comité étaient concrets et objectifs. La réponse unanime a été que le Comité avait donné des informations concrètes et objectives au sujet de l'Accord sans y introduire d'éléments de propagande.

16. La population palaosienne avait une connaissance plus qu'adéquate du Pacte et des répercussions qu'il aurait sur l'avenir des Palaos.

## CHAPITRE VI

### LA CAMPAGNE POLITIQUE

17. Le présent référendum sur l'Accord était le cinquième, et il a semblé à la Mission que l'électorat était quelque peu lassé qu'on lui demande encore une fois de donner son opinion. La campagne politique lui a été décrite par les deux camps comme relativement discrète, et ce n'est que dans la capitale que les membres de la Mission ont vu ici ou là quelques affiches ou quelques slogans, en majeure partie opposés à l'Accord. Partisans et adversaires de l'Accord ont eu un égal accès à la radio d'Etat et, moyennant une certaine somme, à la chaîne de télévision privée.

18. La Mission a noté que la loi publique No 2-27 des Palaos régissant l'organisation du référendum contenait une disposition stipulant que les employés du gouvernement se verraient verser des arrérages de traitement ou de salaire dans un délai de 30 jours après l'approbation de l'Accord, disposition qui lui a semblé assez inhabituelle dans une telle loi. La Mission considère cependant que cette loi est en partie le résultat d'un compromis politique dans lequel chacun des deux camps a inclus des dispositions visant à conforter ses propres positions. Elle pense en effet que le débat à propos de l'Accord est devenu inextricablement lié à des rivalités et à des ambitions politiques dans les Palaos.

19. La Mission se sent également tenue de noter que les principales questions abordées par les dirigeants politiques ainsi que par les participants aux débats publics qu'elle avait organisés ont porté sur le montant de la participation financière des Etats-Unis prévue aux termes de l'Accord; le maintien des programmes fédéraux américains; l'achat obligatoire de terres à des fins militaires; et l'avenir des Palaos si l'Accord devait rester lettre morte. Le problème nucléaire, dont il était fait spécifiquement mention dans le libellé du bulletin de vote du référendum, et qui a retenu l'attention de la communauté internationale, n'a été abordé que rarement par les Palaosiens et le plus souvent uniquement en relation avec les questions posées par la Mission elle-même.

20. Le texte du bulletin de vote officiel est reproduit à l'annexe III au présent rapport.

## CHAPITRE VII

### LE SCRUTIN

21. Le jour du scrutin, la Mission de visite aux Palaos s'est scindée en quatre équipes afin d'observer le déroulement du scrutin dans un aussi grand nombre de bureaux de vote qu'il était matériellement possible de le faire étant donné les distances à couvrir. Sur 41 bureaux de vote, les membres de la Mission en ont visité 38 à Angaur, Peleliu, Babelthuap (oriental et occidental), Airai et Koror, chacun des bureaux situés dans ces deux derniers Etats ayant fait l'objet de deux visites au moins. En outre, un des membres de la Mission, accompagné par un membre du Secrétariat, a observé le déroulement du scrutin à Guam et à Honolulu.

22. Des membres de la Mission étaient présents dans deux des bureaux de vote principaux de Koror et d'Honolulu à 19 heures, heure de la clôture du scrutin.

23. Des représentants de l'Olbiil Era Kelulau étaient présents dans chacun des bureaux de vote en qualité d'assesseurs pendant toute la durée du scrutin.

## CHAPITRE VIII

### LE DEPOUILLEMENT DU SCRUTIN ET LE DECOMPTE DES VOIX

24. Le dépouillement du scrutin et le décompte des voix ont commencé deux heures après la fermeture des bureaux de vote le 30 juin, et se sont poursuivis jusqu'au 4 juillet à 2 h 30. Se relayant par équipes de deux, les membres de la Mission sont restés sur les lieux pendant toute la durée de ces opérations, auxquelles des représentants de l'Olbiil Era Kelulau assistaient également en qualité d'observateurs.

25. Prolongées par la nécessité d'attendre l'arrivée d'urnes provenant de bureaux situés en dehors des Palaos, les opérations de dépouillement du scrutin et de décompte des voix ont été menées à leur terme de façon efficace, bien que les membres de l'équipe aient été mis à contribution de longues heures durant. On n'a observé que quelques irrégularités mineures dues simplement à des erreurs sans gravité commises par le personnel chargé du déroulement du scrutin.

## CHAPITRE IX

### LES RESULTATS DU REFERENDUM

26. Les résultats officiels du référendum, certifiés le 20 octobre 1987 par le Président Lazarus E. Salii, sont les suivants :

Total des électeurs inscrits .....	10 851		
Total des suffrages exprimés .....	8 263	soit	76,15 %
Total des "oui" .....	5 574	soit	67,59 %
Total des "non" .....	2 673	soit	32,41 %
Total des bulletins nuls, blancs ou invalidés .....	16		

27. Ainsi, sur un nombre total de suffrages valables exprimés, on a décompté 5 574 voix pour l'Accord (soit 67,59 %) et 2 673 contre (soit 32,41 %). Le total des bulletins nuls, blancs ou invalidés, se chiffre à 16.

## CHAPITRE X

### CONCLUSIONS

28. La population des Palaos a bien compris le but du référendum ainsi que la question qui lui était posée. Elle avait bien saisi les problèmes fondamentaux en jeu, cela grâce à la fois au programme d'éducation politique, mené avec sérieux et impartialité, aux précédents référendums sur l'Accord de libre association et à la prise de conscience politique de l'électorat.
29. La campagne politique, relativement discrète et sobre, s'est déroulée sans heurt. Les deux camps ont eu un égal accès aux médias et aux tribunes publiques. Aucune tentative n'a été faite pour impliquer la Mission de visite dans la campagne ni pour exploiter sa présence.
30. Les membres de la Mission pensent que le programme d'éducation politique a été mis en oeuvre conformément à la loi publique No 2-27 des Palaos et que les électeurs n'ont jamais fait l'objet de démarches visant à les influencer.
31. L'annonce, deux jours avant le référendum, que celui-ci serait reporté du 23 juin au 30 juin a entraîné quelques difficultés administratives auxquelles il a été fait face de manière satisfaisante. Les électeurs ont été avisés de la nouvelle date du référendum, et le taux de participation indique que ce retard ne les a nullement perturbés.
32. De l'avis de la Mission, le scrutin s'est déroulé conformément aux dispositions légales et réglementaires régissant l'organisation du référendum. La Mission n'a relevé aucune fraude ni aucune démarche visant à influencer les électeurs, qui ont pu voter dans un secret total; tous ceux qui avaient le droit de voter ont eu la possibilité de le faire.
33. Le dépouillement du scrutin et le décompte des voix ont été menés de manière compétente et juste. Les irrégularités mineures qui ont été décelées pendant le déroulement du scrutin ont fait l'objet d'une enquête et ont été réglées à la satisfaction de toutes les parties concernées.
34. Certaines accusations de fraude ont été portées, mais leur bien-fondé n'a pas été établi aux yeux de la Mission.
35. La Mission a la conviction que le référendum s'est déroulé en toute équité et que les résultats reflètent les souhaits librement exprimés du peuple palaosien.

## Notes

1/ Pour le rapport de la Mission de visite des Nations Unies chargée d'observer le référendum dans les îles Palaos (Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique) en juillet 1979, voir Documents officiels du Conseil de tutelle, quarante-septième session, Supplément No 1 (T/1813).

2/ Pour le rapport de la Mission de visite des Nations Unies chargée d'observer le Référendum dans les îles Palaos (Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique) en février 1983, voir Documents officiels du Conseil de tutelle, cinquantième session, Supplément No 3 (T/1851).

3/ Pour le rapport de la Mission de visite des Nations Unies chargée d'observer le Référendum dans les îles Palaos (Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique) en février 1986, voir Documents officiels du Conseil de tutelle, cinquante-troisième session, Supplément No 2 (T/1885), annexe V.

## Annexe I

DECLARATION FAITE LE 20 JUIN 1987 PAR S. E. M. JOHN A. BIRCH,  
PRESIDENT DE LA MISSION DE VISITE

Je me présente : John Birch, Président de la Mission de visite des Nations Unies venue observer le déroulement du référendum qui aura lieu le 23 juin aux Palaos. Je suis également le Président du Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies et je suis de ce fait ce qui se passe dans votre territoire avec le plus grand intérêt. C'est un plaisir pour mes collègues et pour moi-même d'être parmi vous. Certains d'entre nous sont déjà venus auparavant mais c'est pour moi la première visite, et j'espère à cette occasion rencontrer le plus grand nombre possible d'entre vous. Je sais que je parle aussi au nom des autres membres de la Mission lorsque je dis que nous apprécions vivement l'accueil chaleureux qui nous a été réservé. Notre mission se compose de quatre personnes venant, moi du Royaume-Uni, M. Pascal Maubert de France, M. Raj Singh de Fidji et M. Stephen Barampataz de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Je suis particulièrement heureux que deux membres de notre équipe viennent de pays du Pacifique, voisins du vôtre et comprenant donc bien les problèmes de cette partie du monde. Nous sommes également accompagnés d'une équipe expérimentée de fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sous la direction de M. Girma Abebe, qui est déjà venu à plusieurs reprises aux Palaos et qui, je le sais, y a beaucoup d'amis.

J'aimerais tout d'abord expliquer pourquoi nous avons fait le voyage de New York aux Palaos. Un des articles de la Charte des Nations Unies, plus précisément l'Article 76 b), porte, comme beaucoup d'entre vous le savent, je n'en doute pas, sur la nécessité de favoriser "le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction", de même que "leur évolution progressive vers la capacité de s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, [et] des aspirations librement exprimées des populations intéressées...". En d'autres termes, la Charte vise à assurer que les territoires placés sous la tutelle de l'Organisation des Nations Unies parviennent à un point où ils peuvent gérer eux-mêmes leurs affaires, comme ils l'entendent, et j'insiste bien, comme ils l'entendent, eux.

Comme vous le savez, les Etats-Unis sont l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et doivent, à ce titre, veiller à ce que ces objectifs soient respectés. Si nous sommes ici aujourd'hui, c'est parce que, le mois dernier, votre gouvernement, soutenu en cela par les Etats-Unis, a demandé au Conseil de tutelle, organe directeur du régime de tutelle de l'Organisation des Nations Unies, d'envoyer une mission aux Palaos afin d'observer le déroulement du référendum sur l'Accord de libre association, qui aura lieu mardi prochain.

Quelle est donc notre mission? Nous sommes ici pour voir comment se déroule le référendum, et notre tâche est quadruple.

Premièrement, nous devons nous assurer que vous, les habitants des Palaos, comprenez bien l'objet de ce référendum et la question sur laquelle on vous demande de voter.

Deuxièmement, nous devons veiller à ce que tous les hommes et toutes les femmes jouissant du droit de vote puissent exprimer librement leurs vues lors du référendum ou, s'ils le désirent, ne pas voter du tout.

Troisièmement, nous devons veiller à ce que le scrutin soit secret et que nul ne puisse savoir comment telle ou telle personne vote.

Quatrièmement, nous observerons les dispositions prises en vue du scrutin, les opérations de dépouillement et la proclamation des résultats afin de voir si toutes ces dispositions sont régulières et conformes à la législation électorale.

Je dois préciser que nous ne sommes pas ici pour organiser le référendum. Ceci incombe uniquement au Gouvernement des Palaos. Nous ne sommes pas non plus ici pour porter un jugement sur l'Accord de libre association ni pour vous donner de conseils sur la manière de voter. C'est à vous de décider. A la fin, quand nous aurons vu comment le référendum s'est déroulé, nous en rendrons compte à l'Organisation des Nations Unies.

Comment allons-nous donc procéder? Pendant la plus grande partie de notre séjour, nous nous diviserons en plusieurs équipes de manière à couvrir le plus de terrain possible. Les détails de notre programme seront communiqués à la radio. Nous aurons aussi des entretiens avec le Président, les membres du Congrès ainsi qu'avec le Commissaire au référendum et ses collaborateurs.

Le jour du scrutin, nous nous rendrons dans le plus grand nombre possible de bureaux de vote pour observer les opérations de vote, puis nous assisterons au dépouillement des bulletins et au décompte des voix. Ensuite nous ferons rapport au Conseil de tutelle au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

Je sais que nous pouvons compter sur votre coopération dans l'accomplissement de cette tâche. J'espère que nous pourrions rencontrer le plus grand nombre possible de Palaosiens. Pour ce faire, nous tiendrons des réunions publiques partout où faire se pourra afin d'entendre ce que vous avez à dire. Nous serons aussi à la disposition d'autant de groupes que possible et de toute personne qui souhaiterait nous rencontrer.

Nous sommes très honorés d'avoir été invités à assister à cet événement important dans l'histoire des Palaos. J'aimerais vous remercier, au nom de l'Organisation des Nations Unies, pour votre courtoisie et votre gentillesse à notre égard et vous souhaiter sincèrement un avenir heureux et prospère.

## Annexe II

### LOI PUBLIQUE No 2-27 DE LA REPUBLIQUE DES PALAOS

DEUXIEME OLBIL ERA KELULAU

Treizième session extraordinaire, mars 1987

RPPL No 2-27

(Intro, as H. B.

No 2-0132-13S,

HD2, SD4, CD1)

#### LOI

régissant l'organisation d'un référendum sur l'Accord de libre association et les accords subsidiaires tels que signés le 10 janvier 1986 par le Président de la République et le représentant du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, y compris les modifications apportées par le Congrès des Etats-Unis; autorisant les crédits nécessaires, et servant des fins connexes.

LE PEUPLE DES PALAOS REPRESENTE PAR L'OLBIL ERA KELULAU ARRETE CE QUI SUIT :

Article premier. Objet. La présente loi a pour objet d'autoriser le Président de la République des Palaos à fixer une date pour le référendum sur l'accord de libre association et les accords subsidiaires tels que signés le 10 janvier 1986 par les représentants des Gouvernements de la République des Palaos et des Etats-Unis d'Amérique, y compris les modifications ultérieurement apportées par le Congrès des Etats-Unis, et de prendre les dispositions voulues en matière d'éducation politique et de vote.

#### Article 2. Référendum.

1) Le Président de la République des Palaos est autorisé par la présente loi à fixer par décret la date d'un référendum sur l'Accord et ses accords subsidiaires, cette date ne pouvant être postérieure au 30 juin 1987. Le Président choisira un jour pour la consultation.

2) Considérant que l'article 6 de l'Accord de tutelle prévoit que l'Autorité chargée de l'administration devra aider "au développement d'institutions politiques convenant au Territoire sous tutelle et favoriser l'évolution des habitants du Territoire vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières au Territoire sous tutelle et à ses populations et des aspirations librement exprimées des populations..." et que l'Accord de libre association, s'il est ratifié, instaurera un nouveau type de relations entre les Palaos et l'Autorité administrante, une équipe d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies devrait suivre le déroulement du scrutin. Si une équipe d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies ne suit pas le déroulement du scrutin et n'atteste pas que le référendum s'est déroulé dans des conditions régulières et que son issue traduit "les aspirations librement exprimées" de la population des Palaos, les résultats du référendum seront nuls et sans effet.

3) Sera également autorisée à observer le déroulement du référendum toute équipe d'observateurs internationaux indépendants autre que celle de l'Organisation des Nations Unies.

4) Il sera prévu une période d'éducation politique qui débutera trente (30) jours avant le référendum prévu par la présente loi.

5) A la date choisie par le Président conformément au paragraphe 1 ci-dessus, une consultation nationale sera organisée ("le référendum") conformément aux dispositions de la Constitution de la République des Palaos, pour déterminer si les électeurs des Palaos approuvent l'Accord et ses accords subsidiaires.

6) Le bulletin de vote sera ainsi libellé :

"APPROUVEZ-VOUS LA LIBRE ASSOCIATION AVEC LES ETATS-UNIS DANS LES CONDITIONS ENONCEES DANS LE TEXTE DE L'ACCORD DE LIBRE ASSOCIATION SIGNE LE 10 JANVIER 1986 ET DE SES ACCORDS SUBSIDIAIRES, TEL QU'IL A ETE ULTERIEUREMENT ADOPTE PAR LE CONGRES DES ETATS-UNIS APPROUVANT EXPRESSEMENT LES DISPOSITIONS DE L'ACCORD, Y COMPRIS LE PARAGRAPHE 324 AUX TERMES DUQUEL LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS, DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE SES RESPONSABILITES EN MATIERE DE SECURITE ET DE DEFENSE PREVUES PAR L'ACCORD DE LIBRE ASSOCIATION, A LE DROIT D'EXPLOITER DES NAVIRES ET AERONEFS A PROPULSION NUCLEAIRE OU EQUIPES D'ENGINES NUCLEAIRES DANS LA ZONE RELEVANT DE LA JURIDICTION DES PALAOS?"

Cochez l'une des deux cases ci-dessous :

OUI

NON

Le bulletin de vote ne comportera aucune autre question ni aucun autre sujet. Il sera rédigé en anglais et en palaosien.

7) La proposition ci-dessus doit être approuvée par au moins les trois quarts (3/4) des suffrages valides exprimés pour que l'Accord de libre association soit approuvé.

8) Le Commissaire au référendum sera le Président ou la personne qu'il désignera. Il supervisera le référendum conformément aux dispositions de la présente loi et aux dispositions du Titre 23 ("Elections") du Code national palaosien qui ne sont pas incompatibles avec celles de la présente loi.

9) Tout ressortissant de la République des Palaos habilité à voter lors d'élections nationales ou d'élections organisées au niveau des Etats peut s'inscrire sur les listes électorales afin de participer au référendum, étant entendu que toute personne déjà inscrite sur les listes électorales établies par le Commissaire aux élections nationales n'a pas à s'inscrire de nouveau pour participer au référendum.

10) Toute personne ayant le droit de vote et souhaitant l'exercer mais n'étant pas inscrite sur les listes électorales, peut demander à être inscrite conformément aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes. Une demande dans ce sens peut être présentée à tout moment, jusqu'au jour du référendum sur l'Accord, et toute personne remplissant les conditions requises et présentant une telle demande sera autorisée à voter.

11) Dans le référendum autorisé par la présente loi, le scrutin sera secret.

12) Le Commissaire au référendum promulguera les dispositions réglementaires régissant la tenue du référendum organisé conformément aux dispositions de la présente loi. Ces dispositions réglementaires viseront à assurer un référendum régulier et impartial, par lequel la population de la République des Palaos se prononcera sur son statut politique futur. Des représentants de l'administration et de l'Olbiil Era Kelulau seront présents dans tous les bureaux de vote. Ils resteront auprès de chaque urne depuis le début du vote jusqu'au dépouillement des bulletins de vote. Chaque urne sera scellée par trois (3) cadenas, dont l'un sera fourni par le Commissaire au référendum, le second par les représentants de l'administration et le troisième par les représentants de l'Olbiil Era Kelulau. Ces cadenas ne seront ouverts qu'en présence des personnes officiellement désignées pour le dépouillement du scrutin et le décompte des voix.

13) Le Commissaire au référendum sera habilité à établir des bureaux de vote en dehors de la juridiction territoriale des Palaos. Il promulguera les dispositions réglementaires régissant le déroulement du scrutin dans ces bureaux de vote.

14) Tout électeur aura le droit de voter dans n'importe quel bureau de vote, sans notification préalable.

15) Tout électeur se trouvant dans un lieu situé en dehors de la juridiction de la République des Palaos et où il n'existe pas de bureau de vote pourra voter par correspondance.

16) Le vote par correspondance sera régi par les dispositions du Code national des Palaos No 23, chapitre 15, section II. Toutefois, toute demande sollicitant l'autorisation de voter par correspondance doit être faite par écrit et parvenir au Commissaire au référendum au plus tard la veille de la date dudit référendum. Le bulletin de vote par correspondance doit être posté ou remis au Commissaire au référendum sur l'Accord au plus tard à l'heure de la fermeture des bureaux de vote, à la date fixée pour ledit référendum, étant entendu que s'il est envoyé par la poste, il doit être oblitéré par un cachet portant au plus tard la date du référendum. Pour être valable, le bulletin de vote par correspondance doit parvenir au Commissaire au référendum au plus tard deux jours après la date fixée pour ledit référendum.

17) Les dispositions du Titre 23 ("Elections") du Code national des Palaos et de toute autre loi qui seraient incompatibles ou en conflit avec les dispositions de la présente loi, y compris les dispositions du Titre 6 ("Administrative Procedure Act") du Code national des Palaos, sont suspendues, en vertu de la présente loi, dans la mesure où elles sont incompatibles avec ses dispositions et le resteront tant que les résultats du référendum n'auront pas été dûment certifiés par le Président de la République des Palaos, aux fins uniquement de la présente loi.

18) Le Commissaire aux élections confirmera le décompte des voix au plus tard 10 jours après le référendum.

19) Toute modification de fond apportée à l'Accord et à ses accords subsidiaires par le Congrès des Etats-Unis à la suite du référendum devra faire l'objet d'une résolution et d'une ratification conformément à la Constitution des Palaos.

20) Le Président de la République des Palaos ne transmettra le plan national de développement demandé au paragraphe 231, alinéa a) de la version de l'Accord en date du 10 janvier 1986 qu'après adoption à la majorité simple, par chaque chambre de l'Olbiil Era Kelulau, d'une résolution conjointe autorisant la transmission de ce texte aux Etats-Unis.

21) Le Président de la République des Palaos n'appliquera l'Accord qu'après adoption à la majorité simple par chaque chambre de l'Olbiil Era Kelulau d'une résolution conjointe en autorisant l'application.

22) En vertu de la présente loi, des crédits d'un montant de 150 000 dollars, seront prélevés sur le Trésor national et alloués au financement de la consultation spéciale et du programme d'éducation politique :

a) Une somme de 100 000 dollars, gérée par le Commissaire aux élections, servira exclusivement à financer la consultation spéciale;

b) Une somme de 50 000 dollars, gérée par le Président du Comité d'éducation politique, servira exclusivement à financer le programme d'éducation politique;

c) Le Président du Comité d'éducation politique fera rapport aux présidents de l'Olbiil Era Kelulau au plus tard 90 jours après le référendum et exposera en détail la façon dont les sommes allouées ont été dépensées. Tout crédit ouvert et alloué en vertu du présent article et n'ayant pas été engagé ou utilisé 30 jours après le référendum sera annulé et devra être retourné au Trésor national.

23) Il est établi, en vertu du présent article, un Comité d'éducation politique ("le Comité") composé des cinq membres suivants :

a) Trois (3) membres nommés par le Président de la République des Palaos;

b) Deux (2) membres nommés par l'Olbiil Era Kelulau, dont l'un sera nommé par le Président du Sénat et l'autre par le Président de la Chambre des représentants. Le Comité sera présidé par un de ses membres, désigné par le Président de la République des Palaos.

24) Chaque membre du Comité siégera jusqu'à la date du référendum fixée par la présente loi. Chaque membre touchera une indemnité journalière de trente-cinq (35) dollars et sera défrayé des dépenses nécessitées par ses fonctions.

25) Le Comité est chargé d'organiser, d'administrer et de superviser un programme d'éducation politique sur l'Accord de libre association et ses accords subsidiaires ainsi que sur les modifications apportées par le Congrès des Etats-Unis. Le programme visera à informer impartialement la population de la République des Palaos de la teneur de l'Accord de libre association et de ses accords subsidiaires, et en particulier des modifications qui y ont été apportées

par le Congrès des Etats-Unis, de façon à lui permettre de faire un choix éclairé lors du référendum organisé en vertu de la présente loi. A ces fins, le Comité sera autorisé à :

- a) Recruter le personnel qu'il estimera nécessaire, dans la limite des crédits qui lui sont ouverts;
- b) Assurer la traduction, l'impression et la distribution du texte des modifications apportées à l'Accord lors de l'approbation récente par le Congrès des Etats-Unis ainsi que des notes explicatives;
- c) Voyager à l'intérieur et à l'extérieur de la République; et
- d) Entreprendre toute autre activité qu'il jugera nécessaire pour s'acquitter de sa mission.

Article 3. Déblocage des fonds. Si le référendum résulte en l'approbation de l'Accord de libre association et des accords subsidiaires, conformément aux dispositions de la Constitution de la République, tous les montants retenus par décret sur les traitements et salaires des employés du gouvernement national seront versés intégralement auxdits employés dans un délai de 30 jours suivant la certification de l'approbation de l'Accord de libre association.

Article 4. Date de prise d'effet. La présente loi prendra effet après approbation par le Président de la République des Palaos, ou à la date à laquelle, indépendamment de cette approbation, elle aura acquis force de loi, sauf disposition contraire des textes législatifs.

ADOPTÉE le 1er mai 1987

Approuvée le 6 mai 1987

Le Président de la République  
des Palaos,

(Signé) Lazarus E. SALII

Annexe III

BULLETIN DE VOTE OFFICIEL

REPUBLIQUE DES PALAOS

REFERENDUM SUR L'ACCORD DE LIBRE ASSOCIATION

30 JUIN 1987

APPROUVEZ-VOUS LA LIBRE ASSOCIATION AVEC LES ETATS-UNIS DANS LES CONDITIONS ENONCEES DANS LE TEXTE DE L'ACCORD DE LIBRE ASSOCIATION SIGNE LE 10 JANVIER 1986 ET DE SES ACCORDS SUBSIDIAIRES, TEL QU'IL A ETE ULTERIEUREMENT ADOPTE PAR LE CONGRES DES ETATS-UNIS APPROUVANT EXPRESSEMENT LES DISPOSITIONS DE L'ACCORD, Y COMPRIS LE PARAGRAPHE 324 AUX TERMES DUQUEL LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS, DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE SES RESPONSABILITES EN MATIERE DE SECURITE ET DE DEFENSE PREVUES PAR L'ACCORD DE LIBRE ASSOCIATION, A LE DROIT D'EXPLOITER DES NAVIRES ET AERONEFS A PROPULSION NUCLEAIRE OU EQUIPES D'ENGINS NUCLEAIRES DANS LA ZONE RELEVANT DE LA JURIDICTION DES PALAOS?

KAU, KE KONGEI, RA MIMOKL EL DELEWILL LOBENGKEL A MERIKEL, LULECHOLT RA CHELSEL A COMPACT OF FREE ASSOCIATION, EL BLEL SAING ER NGII ER SERA JANUARY 10, 1986, EL MO ULDIMUKL RA IKEL SUBSIDIARY AGREEMENT MA IKEL MILKEDMOKL LOKIU A UREREL A CONGRESS RA MERIKEL, EL KONGEI A BADES ER TIAL COMPACT LOBENGKEL A SECTION 324, EL MOKIU NGII EA MERIKEL SEL LONGEDMOKL A NGERCHELEL EL KIREL A KLEKAR MA OSEBECHAKL EL NGAR EUNGEL TIAL COMPACT OF FREE ASSOCIATION, ENG MO BANG A LLEMALT EL KIREL A OSISEBEL MA TEBEDEL A IKEL DIALL MA SKOKI LOU KLEKEDALL MALECHUB ENG OUCHELUCH A NUCLEAR RA KERENSEL BELAU?

Cochez l'une des deux cases ci-dessous :

Mliang a tengetang (X) malechub eng ditara olangch ra chelsel a tal kahol :

OUI  
CHOI

NON  
DIAK

Annexe IV

LETTRE DATEE DU 22 JUIN 1987, ADRESSEE AU PRESIDENT DE  
LA MISSION DE VISITE PAR LE PRESIDENT DES PALAOS

REPUBLIQUE DES PALAOS

Cabinet du Président

Le Président  
Lazarus E. Salii

P.O. Box 100, Koror, Palau 96940  
Téléphone : 828/403  
Télex : 728-8914

Le 22 juin 1987  
No 240

Monsieur John Birch  
Président du Conseil de tutelle  
Président de la Mission de visite  
des Nations Unies aux Palaos (1987)

Monsieur le Président,

Je tiens à vous remercier de l'extrême obligeance avec laquelle vous avez bien voulu faire droit à ma demande et accepter que la Mission de visite des Nations Unies reste aux Palaos pour observer le déroulement du référendum sur l'Accord de libre association, reporté au 30 juin 1987. Veuillez transmettre aux autres membres de la Mission ainsi qu'à vos collaborateurs les remerciements et la gratitude du Gouvernement et du peuple palaosiens.

Les membres du Cabinet et moi-même nous tenons à votre entière disposition pour vous assister, vous et vos collègues, en vue d'assurer le succès de votre mission aux Palaos.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de notre très haute considération.

(Signé) Lazarus E. Salii

Annexe V

LETTRE DATEE DU 24 JUIN 1987, ADRESSEE AU PRESIDENT DE LA  
MISSION DE VISITE PAR L'ATTACHE DE LIAISON DU DEPARTEMENT  
D'ETAT AMERICAIN

DEPARTEMENT D'ETAT

U.S. Liaison Office  
P.O. Box 6028  
Koror, Republic of Palau 96940

Le 24 juin 1987

Son Excellence Monsieur John D. Birch  
Président de la Mission de visite  
des Nations Unies  
c/o Palau Pacific Resort  
Koror (République des Palaos)

Monsieur le Président,

En raison du renvoi à une date ultérieure du référendum aux Palaos sur l'Accord de libre association, à la suite de la récente décision de la Cour suprême, la Mission de visite des Nations Unies va devoir beaucoup prolonger son séjour dans le territoire pour terminer la tâche qui lui a été confiée. Le Gouvernement des Etats-Unis estimant indispensable que le déroulement du référendum soit observé par une équipe impartiale des Nations Unies, je vous demanderai donc, à vous et à vos collègues, au nom de l'Autorité administrante, de bien vouloir demeurer aux Palaos pour observer la consultation qui se déroulera le 30 juin et pour le décompte des voix.

Veillez agréer, etc.

L'Attaché de liaison des Etats-Unis,

(Signé) William Warren

Annexe VI

LETTRE DATEE DU 26 JUIN 1987, ADRESSEE A L'ATTACHE DE LIAISON  
DES ETATS-UNIS PAR LE PRESIDENT DE LA MISSION DE VISITE

Palaos, le 26 juin 1987

Monsieur l'Attaché de liaison,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 24 juin 1987 par laquelle vous demandiez que la Mission de visite des Nations Unies chargée d'observer le référendum sur l'Accord de libre association demeure aux Palaos pour observer le déroulement de cette consultation, qui aura lieu le 30 juin 1987.

Au nom de la Mission de visite, je souhaite vous informer, à cet égard, que, conformément à votre demande, nous resterons aux Palaos pour observer le scrutin du 30 juin, ainsi que le dépouillement et le décompte des voix. Je souhaite aussi vous informer qu'un membre de la Mission, accompagné d'un fonctionnaire du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, observera le scrutin à Guam et à Hawaii à la date indiquée ci-dessus.

Veillez agréer, etc.

Le Président de la Mission de visite  
des Nations Unies aux Palaos,

(Signé) John Birch

M. William Warren  
Attaché de liaison  
Bureau de liaison des Etats-Unis  
P.O. Box 6028  
Koror, République des Palaos 96940

## Annexe VII

### COMMUNICATIONS ECRITES RECUES PAR LA MISSION DE VISITE A KOROR (PALAOS)\*

1. Décret No 56 du 22 mai 1987
2. Décret No 57 du 21 juin 1987
3. Lettre datée du 16 juin 1987, adressée à la Mission de visite par Mme Susan Quass, Coordonnatrice des ressources pour l'Asie et le Pacifique (pièce jointe, deux pages)
4. Lettre datée du 23 juin 1987, adressée au Président de la Mission de visite par le Secrétaire de la Chambre des représentants, Olbiil Era Kelulau (Congrès national des Palaos) (pièce jointe, trois pages)
5. Lettre datée du 23 juin 1987, adressée à M. John O. Ngiraked, Ministre d'Etat des Palaos par Ibedul Yutaka M. Gibbons et M. Santos Olikong
6. Lettre datée du 23 juin 1987, adressée à la Mission de visite par M. Balerio Pedro
7. Mémoire du Commissaire au référendum, daté du 27 juin 1987 et adressé à tous les membres des équipes d'observateurs internationaux indépendants
8. Lettre datée du 1er juillet 1987, adressée au Président des Palaos par le Président de la Chambre des représentants Olbiil Era Kelulau (Congrès national des Palaos) (pièce jointe, 8 pages)
9. Dispositions réglementaires régissant le référendum sur l'Accord de libre association prévu pour le 23 juin 1987, promulguées le 15 mai 1987 par le Commissaire au référendum
10. Dispositions réglementaires révisées régissant le référendum sur l'Accord de libre association prévu pour le 30 juin 1987, promulguées le 24 juin 1987 par le Commissaire au référendum

---

\* Ces communications ont été classées dans les dossiers du Secrétariat, où les membres du Conseil de tutelle peuvent les consulter.

Annexe VIII

PROCLAMATION PRESIDENTIELLE No 43-87 CERTIFIANT  
LES RESULTATS OFFICIELS DU REFERENDUM

REPUBLIQUE DES PALAOS

CABINET DU PRESIDENT

Lazarus E. Salii  
Président

PROCLAMATION PRESIDENTIELLE No 43-87 CERTIFIANT LES RESULTATS  
OFFICIELS DU REFERENDUM SUR LA VERSION AMELIOREE DE L'ACCORD  
DE LIBRE ASSOCIATION, QUI S'EST DEROULE LE 30 JUIN 1987

ATTENDU que le deuxième Olbiil Era Kelulau, réuni le 6 mai 1987, a adopté à l'unanimité la nouvelle version améliorée de l'Accord de libre association en adoptant la loi publique No 2-27 de la République des Palaos; créé un Comité d'éducation politique chargé des programmes d'éducation du public relatifs à l'Accord; et désigné le Président de la République des Palaos, ou la personne désignée par lui, aux fonctions de Commissaire au référendum,

ATTENDU que ladite loi No 2-27 et le décret No 57, qui fixait au 30 juin 1987 la date du référendum, autorisaient le Commissaire au référendum à établir des bureaux de vote en dehors des Palaos,

ATTENDU que le référendum sur l'Accord de libre association, dûment observé par la Mission de visite des Nations Unies, s'est déroulé le 30 juin 1987,

ATTENDU que, se conformant aux "dispositions réglementaires régissant le référendum sur l'Accord de libre association", la Commission du référendum a achevé le dépouillement et le décompte des bulletins de vote dudit référendum et que j'ai examiné les résultats de ce décompte,

EN VERTU DE L'AUTORITE qui m'est conférée en ma qualité de Commissaire au référendum aux termes de la loi No 2-27, et en tant que Président de la République des Palaos, je proclame et certifie par les présentes que les résultats du référendum s'établissent comme suit :

1. Total des électeurs inscrits	10 851
2. Total des votes valables	8 263 soit 76,15 %
3. Total des suffrages exprimés en faveur de la version améliorée de l'Accord de libre association	5 574 soit 67,59 %

- |  |                    |
|--|--------------------|
| 4. Total des suffrages exprimés contre la ratification de la nouvelle version améliorée de l'Accord de libre association | 2 673 soit 32,41 % |
| 5. Total des bulletins nuls, blancs ou invalidés   | 16                 |

IL EN EST AINSI PROCLAME ET CERTIFIE, le 20 octobre 1987, dans l'Etat de Koror (République des Palaos).

Le Président de la République  
des Palaos,

(Signé) Lazarus E. SALII

## Annexe IX

### LISTE DES PERSONNES AVEC LESQUELLES LA MISSION S'EST ENTRETENUE

#### Pouvoir exécutif

S. E. M. Lazarus E. Salii, Président des Palaos

S. E. M. John O. Ngiraked, Ministre d'Etat

#### Pouvoir législatif

##### Sénat

S. E. M. Joshua Koshiba, Président

M. Nicholas "Niko" Rechebei, Sénateur

M. Isidoro Rudimch, Sénateur

M. Itebang Luii, Sénateur

M. Peter E. Sadang, Sénateur

##### Chambre des représentants

S. E. M. Santos Olikong, Président

M. Shiro Kyota, Vice-Président

M. Ignacio Anastacio, membre de la Chambre des représentants

M. Thomas Patris, membre de la Chambre des représentants

##### Personnalités chargées d'organiser le référendum

M. John Ngiraked, Commissaire au référendum (jusqu'au 23 juin 1987)

M. Daiziro Nakamura, Commissaire au référendum (à partir du 24 juin 1987)

M. Johnson Toribiong, Président du Comité d'éducation politique

M. Masa Aki Emesiochel, membre du Comité d'éducation politique

M. Sadang Silmai, membre du Comité d'éducation politique

Mme Bernie Keldermans, membre du Comité d'éducation politique

## Conseil des chefs

Ibedul Yutaka M. Gibbons, Chef suprême, Administrateur de l'Etat de Koror  
(Président du Conseil des chefs)

Reklai Termeteet, grand chef

Balang Toyomi O. Singeo, de l'Etat de Peleliu

M. Roman Tmetuchel, Gouverneur de l'Etat d'Airai

M. Alfonso Oiterong, ancien Président des Palaos

## Gouverneurs et représentants des Etats

M. Ngiratel Etpison, Gouverneur de Ngatpang, Président de l'Association des gouverneurs des Palaos

M. Elia Tulop, Gouverneur de Ngiwal

M. Evasio Marino, fonctionnaire d'administration, représentant du Gouverneur d'Airai

M. Flavian Carlos, Gouverneur de Sonsorol

M. Nemesio Andrew, Gouverneur de Tobi

M. Maidesil Rechuld, Gouverneur de Ngaremlengui

M. Remoket Tarimel, Gouverneur de Ngarchelong

M. Thomas Tellei, Gouverneur de Melekeok

M. Moses Uludong, Gouverneur de Ngchesar

M. Timarong Sisior, Gouverneur de Peleliu

M. Kaleb Udui, Gouverneur de Ngaraard

M. Ngiraked, Président de l'Assemblée de Kayangel

M. Tadao Ngotel, Président de l'Assemblée de Ngarchelong

M. Oikang Sebastian, Gouverneur de Kayangel

M. Kuroi Arurang, représentant du Gouverneur de Ngardmau

M. Takeo Towai, Président de l'Assemblée de Ngardmau

M. John C. Gibbons, Administrateur exécutif de Koror

Annexe X

ITINERAIRE DE LA MISSION DE VISITE

17 juin 1987	Honolulu	Arrivée en provenance de New York
18 juin		Départ par avion pour Guam (passage de la ligne internationale de changement de date)
19 juin	Guam	Arrivée en provenance d'Honolulu
20 juin		Départ par avion de la Mission pour les Palaos
		Séjour à Guam d'un membre de la Mission, accompagné d'un fonctionnaire du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, pour observer le déroulement des opérations de vote le 20 juin 1987
	Koror (Palaos)	Arrivée en provenance de Guam
		Visite de courtoisie au Président des Palaos
		Entretien avec le Ministre d'Etat/ Commissaire au référendum
		Entretien avec le Président et les membres du Comité d'éducation politique
21 juin	Koror	Arrivée en provenance de Guam du membre de la Mission et du fonctionnaire du Secrétariat de l'ONU qui étaient restés à Guam
		Scission de la Mission en deux équipes : A et B
		<u>Equipe A</u>
		Départ par bateau pour le Babelthuap oriental
	Babelthuap oriental :	
	Ngiwal	Entretiens avec des responsables de collectivités et rencontre avec le public

Melekeok Entretiens avec des responsables de collectivités et rencontre avec le public

Ngchesar Entretiens avec des responsables de collectivités et rencontre avec le public

Départ par bateau pour Koror

Equipe B

Départ par bateau pour le Babelthuap occidental

Babelthuap occidental :

Ngaremlengui Entretiens avec des responsables de collectivités et rencontre avec le public

Ngatpang Entretiens avec des responsables de collectivités et rencontre avec le public

Départ par bateau pour Koror

Koror Entretien de la Mission avec le Président des Palaos concernant le report du référendum

2 juin Koror Entretien avec le Président et des membres du Sénat de l'Olbiil Era Kelulau (Congrès national des Palaos)

Entretien avec le Président et des membres de la Chambre des représentants de l'Olbiil Era Kelulau

Entretiens avec des responsables de collectivités et rencontre avec le public à Koror

23 juin Koror Scission de la Mission en deux équipes : A et B

Equipe A

Entretiens avec le Ministre d'Etat/ Commissaire au référendum, des gouverneurs et des représentants des Etats des Palaos

Entretien avec le Gouverneur de l'Etat d'Airai

Entretien avec l'ancien Président des Palaos

Equipe B

Départ par avion pour Peleliu

Peleliu

Entretiens avec des responsables de collectivités et rencontre avec le public

Départ par avion pour Angaur

Angaur

Entretiens avec des responsables de collectivités et rencontre avec le public

Départ par avion pour Koror

Koror

Entretien de la Mission avec le Ministre d'Etat/Commissaire au référendum

24 juin

Koror

Entretien avec le Président des Palaos

Entretien avec le chef suprême Ibedul Yutaka M. Gibbons et le Reklai Termeteet (grand chef)

25 juin

Koror

Entretien avec le Commissaire au référendum et les membres de la Commission du référendum pour une séance d'information

26 juin

Koror

Départ par bateau pour Aimeliik d'un membre de la Mission accompagné d'un fonctionnaire du Secrétariat de l'ONU

Aimeliik

Entretiens avec des responsables de collectivités et rencontre avec le public

Départ par bateau pour Koror

Entretien du Président de la Mission, accompagné d'un fonctionnaire du Secrétariat de l'ONU, avec le Président des Palaos

27 juin	Koror	Entretien avec le Commissaire au référendum
28 juin	Koror	Entretien avec le Commissaire au référendum et les membres de la Commission du référendum pour une séance d'information
		Départ pour Guam d'un membre de la Mission accompagné d'un fonctionnaire du Secrétariat de l'ONU
	Guam	Arrivée en provenance de Koror d'un membre de la Mission accompagné d'un fonctionnaire du Secrétariat de l'ONU
29 juin	Koror	Observation du déroulement des préparatifs et des dispositions prises en vue du scrutin
30 juin	Koror	Scission de la Mission en quatre équipes : A, B, C et D
		<u>Equipe A</u>
	Koror et Airai	Observation du déroulement des opérations de vote
		<u>Equipe B</u>
		Départ par avion pour Peleliu
	Peleliu	Observation du déroulement des opérations dans le bureau de vote de Peleliu
		Départ par avion pour Angaur
	Angaur	Observation du déroulement des opérations dans le bureau de vote d'Angaur
		Départ par avion pour Koror
		<u>Equipe C</u>
		Départ en bateau pour le Babelthuap oriental

Babelthuap oriental : Observation du déroulement des opérations dans les bureaux de vote de : Nigwal, Melekeok, Ngchesar, Ngerngesang, Ngersuul (Etat de Ngchesar); Ngerkeai (dénommée aussi Mongami), Nchemiangel (Etat d'Aimeliik) et Ibobang (Etat de Nagatpang)

Départ par bateau pour Koror

Equipe D

Départ par bateau pour le Babelthuap occidental

Babelthuap occidental : Observation du déroulement des opérations dans les bureaux de vote de : Ollei, Mengellakl, Ngebei (Etat de Ngarchelong); Ngebuked, Ulimang, Elab (Etat de Ngaraard); Ngardmau, Imeong, Ngermetengel (Etat de Ngeremlengui) et Ngatpang

Départ par bateau pour Koror

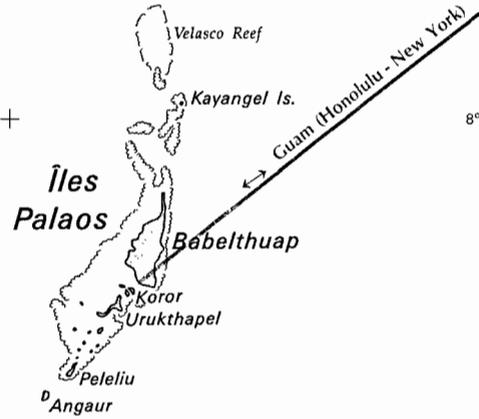
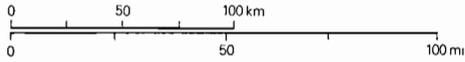
30 juin	Guam	Observation du déroulement des opérations dans le bureau de vote de Guam par un membre de la Mission, accompagné d'un fonctionnaire du Secrétariat de l'ONU
		Départ par avion pour Honolulu (passage de la ligne internationale de changement de date)
30 juin	Honolulu	Arrivée de Guam d'un membre de la Mission accompagné d'un fonctionnaire du Secrétariat de l'ONU
		Observation du déroulement des opérations dans le bureau de vote d'Honolulu
30 juin	Koror	Observation par la Mission des opérations de dépouillement du scrutin et de décompte des voix
1er juillet	Koror	Observation par la Mission des opérations de dépouillement du scrutin et de décompte des voix

3 juillet	Koror	<p>Poursuite par la Mission de l'observation des opérations de dépouillement du scrutin et de décompte des voix</p> <p>Entretien de la Mission avec le Président des Palaos</p> <p>Entretien de la Mission avec le Président du Sénat de l'Olbiil Era Kelulau</p> <p>Entretien de la Mission avec le Président de la Chambre et le Président de la Commission de la législation et de l'administration générale, de la Chambre des représentants de l'Olbiil Era Kelulau, ainsi qu'avec le chef suprême Ibedul Yutaka M. Gibbons</p>
4 juillet	Koror	<p>Poursuite par la Mission de l'observation des opérations de dépouillement du scrutin et du décompte des voix</p> <p>Départ de la Mission par avion pour Guam</p>
	Guam	<p>Arrivée en provenance de Koror</p> <p>Départ pour New York (passage de la ligne internationale de changement de date)</p>
5 juillet	New York	<p>Arrivée en provenance de Guam</p>

-----

ITINÉRAIRE DE LA MISSION DE VISITE  
DES NATIONS UNIES CHARGÉE D'OBSERVER  
LE PLÉBISCITE DANS LES ÎLES PALAOS  
TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ÎLES DU PACIFIQUE

Juin-juillet 1987



PACIFIQUE NORD

Sonsorol Is.

Pulo Anna

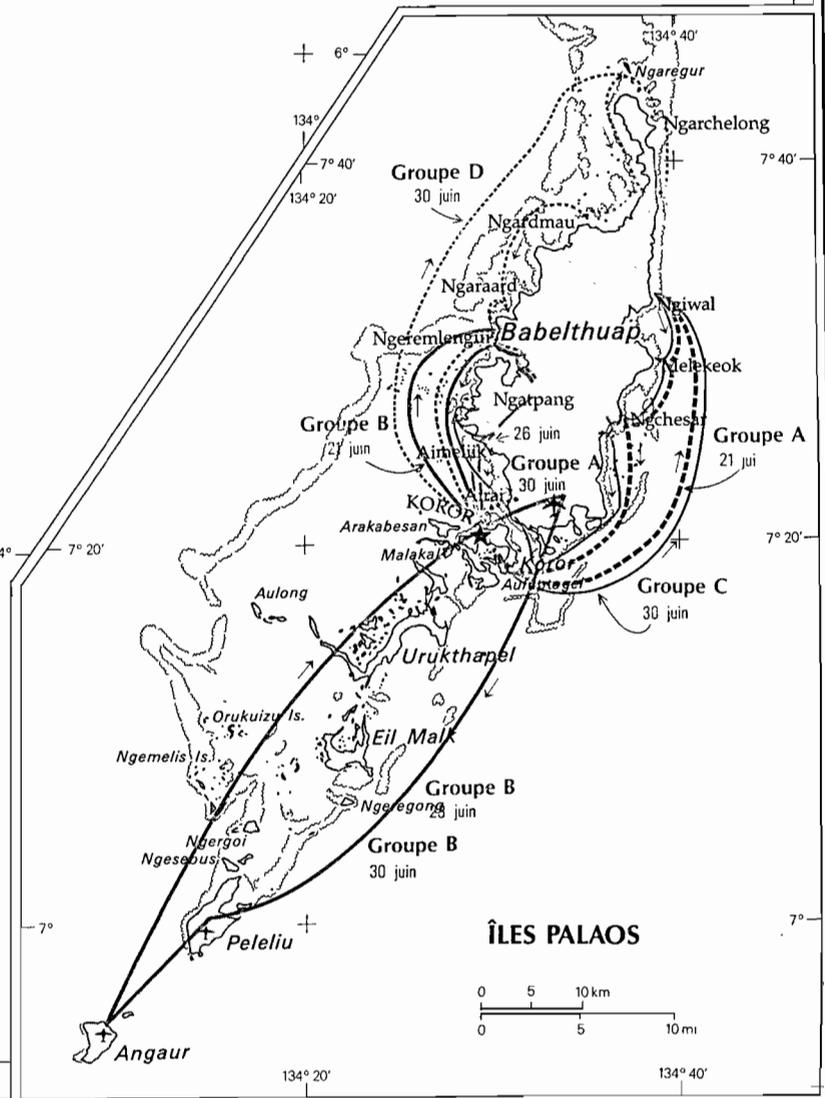
Merir

Tobi

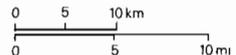
Helen

Helen Reef

Les frontières et les noms indiqués sur cette carte n'impliquent pas reconnaissance ou acceptation officielle par l'Organisation des Nations Unies

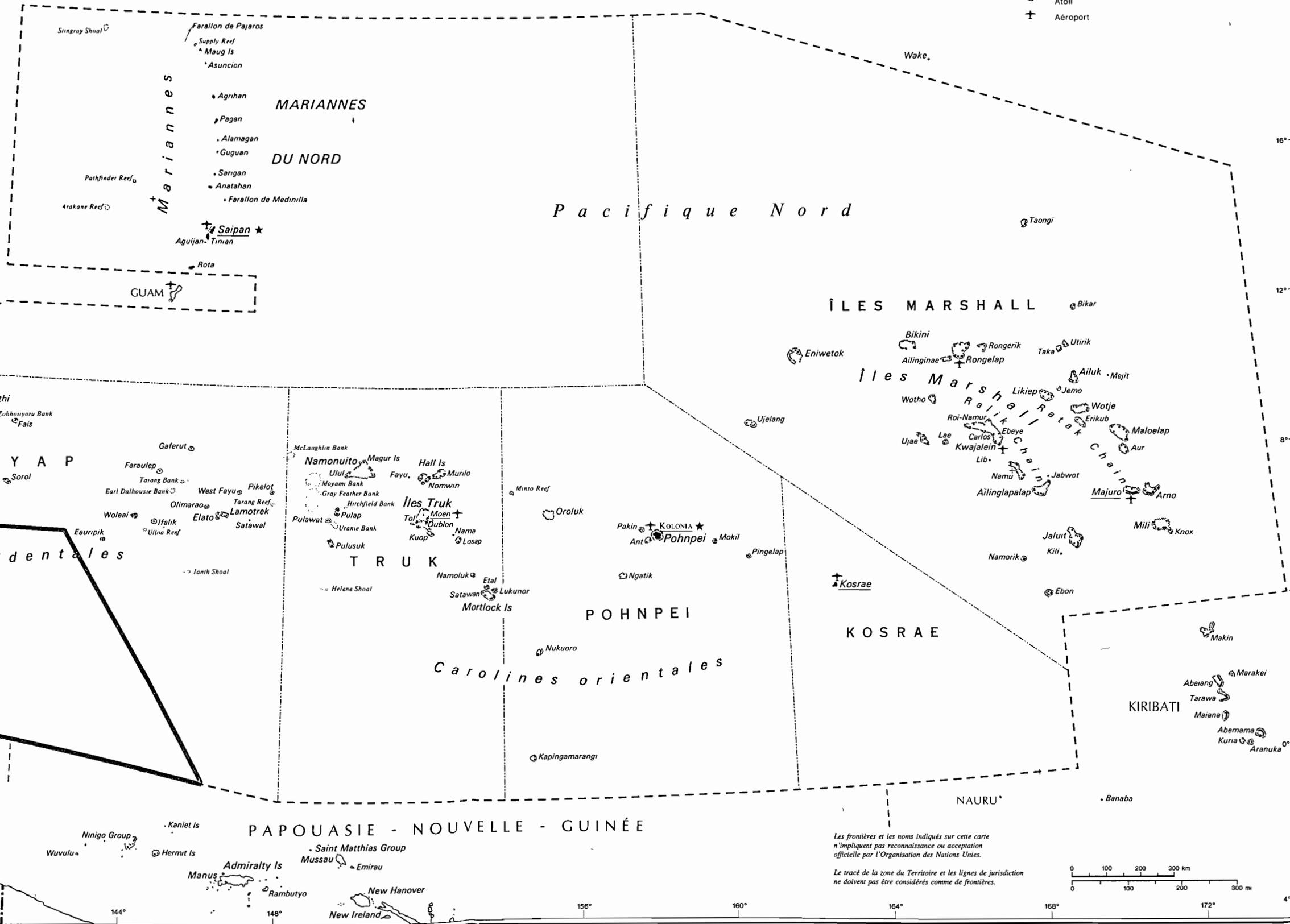
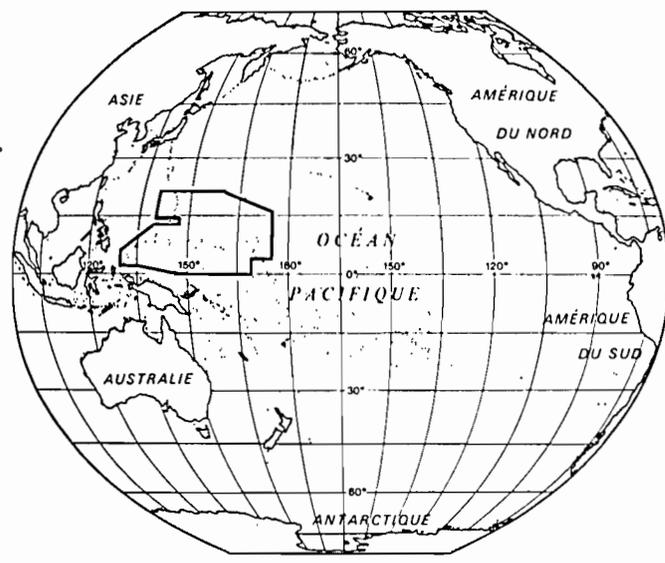


ÎLES PALAOS



TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ÎLES DU PACIFIQUE

- ★ Siège administratif
- ⊙ Île
- ⊙ Atoll
- ✈ Aéroport



Mer des Philippines

Carolines occidentales

Carolines orientales

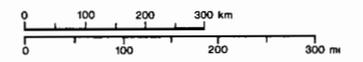
ÎLES MARSHALL

PAPOUASIE - NOUVELLE - GUINÉE

IRIAN JAYA

Les frontières et les noms indiqués sur cette carte n'impliquent pas reconnaissance ou acceptation officielle par l'Organisation des Nations Unies.

Le tracé de la zone du Territoire et les lignes de juridiction ne doivent pas être considérés comme de frontières.



---

### كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة . قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

### 如何获取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---